



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 21 décembre 2020

**portant le renouvellement de la composition de la commission départementale de
préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, et L. 112-1-3 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-6, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2 et L145-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU le décret n°2017-246 du 7 août 2017 et notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 à 15 ;
- VU la liste des lauréats de l'appel à propositions ONVAR désignées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités

professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Alsace Nature au titre de l'article 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément du conservatoire des sites alsaciens au titre de l'article 141-1 du code de l'environnement ;

VU les propositions faites par le Conseil départemental du Haut-Rhin, l'association des Maires du Haut-Rhin, l'association des communes forestières d'Alsace, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, chacune des quatre organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, la FDSEA au titre des propriétaires agricoles, le Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers, la Coopération Agricole Grand Est pour les ONVAR, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, la Chambre départementale des notaires, «Alsace Nature section Haut-Rhin», le conservatoire des sites alsaciens, la délégation territoriale nord-est de l'INAO, la SAFER Alsace et la Direction Territoriale Alsace de l'ONF ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Composition de la CDPENAF

La CDPENAF du Haut Rhin comprend 20 membres avec voix délibérative :

1	Le préfet ou son représentant, président de la CDPENAF
2	Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou son suppléant
3	Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
4	Un maire d'une commune de montagne, proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
5	Le président d'un EPCI proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
6	Le président de l'association des communes forestières d'Alsace ou son suppléant
7	Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant
8	Le président de la chambre d'agriculture d'Alsace ou son suppléant
9	Le président de la FDSEA 68 ou son suppléant
10	Le président des «JA 68» ou son suppléant
11	Le représentant de la Confédération Paysanne 68 ou son suppléant
12	Le président de la Coordination Rurale du Haut Rhin ou son suppléant
13	Le représentant local de la Coopération Agricole Grand Est ou son suppléant

14	Le représentant des propriétaires agricoles du Haut-Rhin ou son suppléant
15	Le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Alsace ou son suppléant
16	Le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ou son suppléant
17	Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant
18	Le président de « Alsace Nature Haut-Rhin » ou son suppléant
19	Le président du « Conservatoire des Sites Alsaciens » ou son suppléant
20	La directrice de l'INAO ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à de production bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (4e alinéa de l'article L. 112-1-1)

Elle comprend également 2 membres avec voix consultative :

	Nature, fonction
1	Le représentant de la SAFER Grand Est
2	Le directeur de l'agence locale de l'ONF ou son représentant

Article 3 : Durée des mandats

Les membres ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral s'achevant le 31 décembre 2026

Nature, fonction	Nom du représentant
Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Paul BASS
Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Bertrand HIRTH
Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Michel SPITZ
Le président de Coop de France	Pierre-Olivier BAFFREY
Le représentant des propriétaires agricoles	René ZIMPFER
Le président de « Alsace Nature Haut-Rhin »	Maurice WINZ
Le président du « Conservatoire des Sites Alsaciens »	Frédéric DECK
La directrice de l'INAO représenté par son délégué territorial Nord-Est	Olivier RUSSEIL

Article 4 : Expert invité

La Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure experte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Règles de fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur. Ces articles et ce règlement précisent notamment les règles de fonctionnement en matière de suppléance et de mandatement.

Le secrétariat et l'animation de la commission sont assurés par la direction départementale des territoires du Haut Rhin.

Article 6 : Texte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 24 août 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Haut Rhin.

À Colmar, le 21 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.